

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA CAPITALE

Foire aux questions (FAQ) – Février 2026

Accessible dans d'autres formats, sur demande.

Composez le 204 945-2150 ou envoyez un courriel à MRCPD@gov.mb.ca.

1. Qu'est-ce que le Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale?

Établi en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire (c. P 80 de la C.P.L.M.), le Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale (R.M. 161/2022) établit les exigences en matière de gouvernance et de procédure de la région d'aménagement du territoire de la capitale du Manitoba et décrit le processus d'adoption et de mise en œuvre d'un règlement sur le plan régional. Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et a été récemment modifié, soit le 18 février 2026.

2. Pourquoi le Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale est-il modifié?

En novembre 2025, le Ministère a publié le Plan d'action manitobain pour l'aménagement du territoire pour donner suite aux recommandations de l'examen législatif indépendant de la législation provinciale en matière d'aménagement du territoire. Le plan d'action engage le gouvernement à renouveler son approche d'aménagement du territoire en respectant l'autonomie des municipalités et en soutenant des objectifs communs en matière d'aménagement du territoire et d'infrastructures dans les régions.

L'examen législatif indépendant a mobilisé plus de 250 participants provenant de plus de 95 municipalités, des intervenants en développement, des intervenants de l'industrie, des associations professionnelles, des membres du public, la Ville de Winnipeg, la Commission municipale du Manitoba et de nombreux ministères provinciaux dans le cadre d'entretiens structurés, d'ateliers, de sondages et de présentations formelles.

Le ministre des Relations avec les municipalités et le Nord a rencontré les dirigeants municipaux de tous les conseils locaux de la région métropolitaine de Winnipeg pour réaffirmer l'engagement du gouvernement à l'égard de l'aménagement du territoire régional et pour donner suite aux préoccupations locales. D'autres séances de consultation ont été organisées par le Ministère avec les principaux intervenants, notamment l'Association des municipalités du Manitoba, les administrateurs municipaux du Manitoba, l'Urban

Development Institute (institut de développement urbain), Logement Manitoba et la région métropolitaine de Winnipeg.

3. Quels sont les changements et pourquoi ont-ils été effectués ?

Pour donner suite aux préoccupations des intervenants, les sections clés suivantes du Règlement sur la région d'aménagement du territoire de la capitale ont été modifiées : Nomination par le ministre, Président et vice-président, Quorum, Décisions du conseil, Accessibilité des règlements régionaux d'aménagement du territoire sur support papier, et Audiences publiques.

Nomination par le ministre : Les intervenants ont exprimé leur inquiétude quant au nombre de personnes non élues nommées par le gouvernement au sein du conseil régional d'aménagement du territoire de la capitale. Le rapport Braid recommande au gouvernement de reconsidérer la composition du conseil régional d'aménagement du territoire en mettant l'accent sur le rôle et la fonction des membres nommés par le gouvernement. Par conséquent, afin de renforcer l'autonomie locale et d'améliorer la gouvernance, le nombre maximal de membres nommés par les provinces au sein du conseil est passé de quatre à deux personnes.

Président et vice-président : Le rapport Braid recommande qu'une procédure soit mise en place pour identifier et élire un président parmi tous les membres. En réponse, le conseil régional d'aménagement du territoire s'est vu accorder l'autonomie de nommer son propre président et son propre vice-président.

Quorum : Les membres municipaux du conseil régional d'aménagement du territoire de la capitale ont déclaré aux représentants provinciaux que l'ancienne exigence selon laquelle le directeur du conseil de la Ville de Winnipeg devait toujours être présent pour que le quorum soit atteint pendant les réunions n'était pas pratique et perturbait le fonctionnement du conseil. En conséquence, l'exigence a été retirée du règlement. Le quorum est désormais atteint lorsque la majorité simple des membres du conseil assistent à une réunion ordinaire du conseil.

Décisions du conseil : Le rapport Braid recommande de modifier la façon dont le conseil régional d'aménagement du territoire de la capitale prend des décisions, en mettant l'accent sur la prise de décision par consensus. La plupart des décisions seront désormais prises à la majorité des administrateurs présents à une réunion.

Pour que les décisions relatives au règlement régional d'aménagement du territoire et au budget annuel soient adoptées, il faut désormais qu'elles intéressent un plus grand nombre de membres du conseil. Pour encourager un consensus sur les décisions importantes, le rapport Braid recommande un système de *double majorité*, c'est-à-dire l'approbation par les deux tiers des membres du conseil présents, qui représentent au moins les deux tiers de la population de la région. Cela permet d'équilibrer la représentation géographique et la représentation de la population, car les deux points de vue importent.

Accessibilité des règlements régionaux d'aménagement du territoire sur support papier : Le Ministère a reçu des commentaires au sujet des problèmes pratiques et de logistique liés à la conservation d'exemplaires physiques d'un plan régional à ramasser dans ses bureaux administratifs. Le règlement modifié exige que la région d'aménagement du territoire de la capitale mette à la disposition du public, sur demande et à un coût raisonnable, des copies imprimées de tous les règlements sur le plan régional.

Audiences publiques : Le rapport Braid met en évidence les problèmes posés par la définition et la structure des « audiences publiques » dans le règlement, plus précisément les problèmes créés par l'obligation d'organiser deux audiences publiques portant sur la même question, les problèmes juridiques potentiels liés aux procédures de vote lorsque deux audiences s'appliquent à une même décision et les préoccupations concernant l'exactitude et la confidentialité des renseignements entre les audiences, étant donné que la première audience reste « ouverte » jusqu'au moment de la clôture de la seconde. Les membres du conseil régional d'aménagement du territoire de la capitale ont également demandé des précisions, car les membres du conseil (élus) ont trouvé que le processus n'était pas harmonisé avec les pratiques municipales habituelles de tenue d'audiences.

Par conséquent, le règlement modifié exige que le conseil régional d'aménagement du territoire de la capitale tienne une audience publique avant d'adopter un plan régional. L'audience peut se tenir n'importe où dans la région, y compris en mode virtuel, grâce à la technologie de communication électronique. L'audience peut avoir lieu avant ou après la première lecture du plan régional par le conseil, ce qui est conforme aux exigences de la Loi sur l'aménagement du territoire applicables à tous les autres conseils et toutes les autres commissions de district d'aménagement.

De plus, le règlement exige qu'au moins 60 jours avant que le conseil régional d'aménagement du territoire procède à la première lecture du projet de règlement régional d'aménagement du territoire, il organise une ou plusieurs consultations publiques avec les personnes intéressées par le projet de règlement régional d'aménagement du territoire,

consulte les ministères provinciaux, chacune des municipalités membres de la région et tout autre organisme, groupe ou partie prenante que le conseil régional d'aménagement du territoire juge approprié.

4. À quel moment ces changements entreront-ils en vigueur?

Le règlement modifié a désormais force de loi. Les modifications sont entrées en vigueur le 18 février 2026.

5. Ce règlement modifie-t-il l'adhésion de la région d'aménagement du territoire de la capitale?

Non. Le *Règlement sur les municipalités participantes régionales faisant partie de la région d'aménagement du territoire de la capitale* établit un effet juridique permettant le retrait des municipalités qui ont présenté au ministre une résolution formelle de retrait de leur adhésion.

6. Le gouvernement prévoit-il apporter d'autres changements à la législation?

En réaction à l'examen de la législation sur l'aménagement du territoire et aux commentaires des intervenants, le gouvernement du Manitoba s'est engagé à apporter des modifications à la Loi sur l'aménagement du territoire et à la Charte de la ville de Winnipeg afin de rétablir l'autorité locale et de tenir compte des préoccupations liées à la représentation du conseil, aux processus décisionnels et aux exigences applicables aux audiences publiques.